

Règlement ministériel du 2 décembre 2016 concernant la réglementation de la circulation sur la N31 entre Bettembourg et Dudelange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Bettembourg et Dudelange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, un passage pour piétons provisoire est mise en place :

- sur la N31 (PK 4.210) entre Bettembourg et Dudelange.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2016 jusqu'à la fin des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 2 décembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch